



Le 14 DEC. 2018

Le président

à

**Monsieur Patrick Malet  
Maire de Saint-Louis**

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier

T 02 62 90 20 16

greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Réf. : **18 - 758**

P.J. : 1 avis

Hôtel de ville  
65 avenue principale  
97450 Saint-Louis

**Objet** : décision modificative n° 1 du budget primitif  
2018 de la commune de Saint-Louis

*Lettre recommandée avec accusé de réception*

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis n° B 18-013 rendu le 12 décembre 2018 par la chambre régionale des comptes La Réunion en application des articles L. 232-1 et R. 232-1 du code des juridictions financières et de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

La chambre constate qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

En application des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le présent avis doit être porté à la connaissance de votre assemblée délibérante dès sa plus proche réunion. Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle cette réunion interviendra, et ce dès sa convocation.

Je vous informe par ailleurs que cet avis doit faire l'objet par vos soins d'une publicité immédiate, sans attendre cette réunion, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**Christian Colin**



Avis n° B 18-013

Séance du 12 décembre 2018

**AVIS**

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

**COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

Département de La Réunion

**Décision modificative n° 1 du budget primitif 2018**

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE LA RÉUNION**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-9 et L. 1612-14 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs à la comptabilité et aux budgets des communes ;

**VU** la lettre du 15 novembre 2018, enregistrée au greffe de la juridiction le 15 novembre 2018, par laquelle le préfet de La Réunion a transmis à la chambre régionale des comptes la décision modificative n° 1 du budget 2018 de la commune de Saint-Louis, ensemble les documents joints ;

**VU** la lettre du 22 novembre 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Saint-Louis à faire connaître ses observations ;

**VU** la réponse du maire en date du 29 novembre 2018 et les informations recueillies au cours de l'instruction ;

**VU** l'avis budgétaire du 10 juillet 2018 de la chambre régionale des comptes de La Réunion constatant l'absence d'équilibre réel du budget primitif 2018 de la commune de Saint-Louis et proposant des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2018 du préfet de La Réunion portant règlement d'office du budget primitif 2018 de la commune de Saint-Louis ;

**VU** l'état de consommation des crédits transmis le 3 décembre 2018 par le centre des finances publiques de Saint-Louis ;

Sur le rapport de M. Paul Parent ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

## REND L'AVIS SUIVANT

## I - SUR LA TRANSMISSION

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ; qu'aux termes des dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 1612-9 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'État à la chambre régionale des comptes (...) » ;*

**CONSIDÉRANT** que le budget primitif 2018 de la commune de Saint-Louis a été réglé et rendu exécutoire par arrêté du préfet de La Réunion du 24 juillet 2018 ; que, dans sa séance du 12 novembre 2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Louis a adopté une délibération portant décision modificative n° 1 de son budget principal 2018 ; que cette délibération a été reçue à la préfecture de La Réunion le 14 novembre 2018 ; qu'en application des dispositions précitées des articles L. 1612-9 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, le préfet de La Réunion a transmis cette décision modificative à la chambre ;

## II – SUR LA DÉCISION MODIFICATIVE

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Louis fait l'objet d'un plan pluriannuel de rétablissement de ses équilibres budgétaires en raison de sa situation financière fortement dégradée ; que, faute pour la commune d'avoir pris les mesures suffisantes pour résorber le déficit de son budget principal, son budget primitif principal 2018 a été arrêté et réglé à l'équilibre pour chacune des sections par le préfet ;

**CONSIDÉRANT** que, par délibération du 12 novembre 2018, le conseil municipal de la commune de Saint-Louis a adopté une décision modificative portant sur ce budget principal 2018 tel qu'arrêté par le préfet ; que cette décision, qui comporte plusieurs mesures modificatives, a pour effet d'accroître les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement de 1 667 819 € et celles de la section d'investissement de 405 000 € ;



**A. En ce qui concerne la section de fonctionnement**

**CONSIDÉRANT** que les différentes modifications apportées au budget arrêté par le préfet sont justifiées par la nécessité pour la commune, d'une part, d'ajuster les ouvertures de crédit en dépenses et en recettes au niveau de leur consommation en fin d'année et, d'autre part, de prendre en compte de nouvelles recettes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en est ainsi notamment pour les crédits du chapitre 011 « charges à caractère général » portés de 6 400 000 € à 7 600 000 € afin notamment d'exécuter des dépenses exceptionnelles résultant des dommages provoqués par des phénomènes cycloniques et de permettre le versement de la contribution de la commune au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ; que les crédits du chapitre 012 « charges de personnel » ont été portés de 64 100 000 € à 64 200 000 € principalement afin de permettre le paiement de cotisations sociales ; que les crédits du chapitre 014 « atténuations de produits » ont été portés de 160 000 € à 400 000 € afin de permettre le prélèvement prévu au titre de l'article 55 de la loi SRU et la prise en compte du montant notifié du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les logements vacants ; que les crédits du chapitre 65 « autres charges de gestion courante » ont été portés de 9 341 171 € à 9 468 990 € pour assurer le versement d'une subvention supplémentaire au CCAS ;

**CONSIDÉRANT** que, si ces différentes mesures accroissent les dépenses de la section de fonctionnement de 1 667 819 €, d'autres mesures augmentent les produits de cette section d'un montant équivalent ; qu'ainsi les crédits du chapitre 73 « impôts et taxes » sont portés de 66 662 731 € à 67 232 731 € pour prendre en compte le montant réel des recettes fiscales après émission des rôles des taxes foncières et d'habitation et versement des produits de l'octroi de mer et de la taxe sur les carburants ; que les crédits du chapitre 74 « Dotations et participations » ont été portés de 13 731 364 € à 13 954 364 € pour prendre en compte le montant des subventions accordées par l'État au titre de la dotation politique de la ville ; que les crédits du chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ont été portés de 697 000 € à 1 571 819 € au motif de recettes supplémentaires attendues de travaux en régie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les modifications apportées par la commune à ses dépenses de fonctionnement ont été établies de manière sincère ; que ces ajustements budgétaires sont en tout état de cause indispensables notamment en raison du caractère obligatoire de certaines dépenses ; que l'équilibre de la section résulte toutefois de recettes supplémentaires attendues de travaux en régie sans qu'il ne soit possible, avant l'achèvement de l'exercice budgétaire, de vérifier l'exactitude de leur montant ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de proposer des mesures complémentaires pour assurer l'équilibre de la section de fonctionnement ;

**B. En ce qui concerne la section d'investissement**

**CONSIDÉRANT** que les crédits du chapitre 20 ont été diminués de 1 650 036 € à 831 436 € et ceux du chapitre 23 de 10 078 988 € à 10 077 769 € en raison d'une révision de la programmation des investissements ; que les crédits du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » ont été portés de 3 500 000 € à 3 820 000 € pour prendre en charge le versement à la SIDR de la dernière échéance de paiement correspondant à la rétrocession de terrains aménagés dans le cadre de l'opération « ZAC Avenir » ; que les crédits du chapitre 26 « Participations et créances rattachées » ont été portés de 30 000 € à 60 000 € pour permettre le versement de participations à des sociétés publiques locales ; que les crédits du chapitre 040 « opérations d'ordre de transfert entre sections » ont été portés de 697 000 € à 1 571 819 € conformément au montant prévisionnel des travaux en régie supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les crédits du chapitre 13 « subventions d'investissement » ont été portés de 8 500 304 € à 8 750 304 € pour prendre en compte l'attribution d'une subvention de 294 000 € au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ; que, selon les éléments communiqués au cours de l'instruction, le programme d'emprunt prévu en 2018 devrait être réalisé en sa totalité, seule une confirmation écrite d'un organisme de crédit aux collectivités territoriales étant encore attendue ; que les crédits du chapitre 27 « autres immobilisations financières » ont été portés de 21 900 € à 166 900 € en raison de dépôts et cautionnements supplémentaires dont l'état de consommation des crédits du comptable confirme la perception ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les modifications apportées par la commune à sa section d'investissement ont été établies de manière sincère ; que ces modifications préservent l'équilibre de la section ;

### III. SUR LA POURSUITE DU PLAN D'ÉCONOMIES

**CONSIDÉRANT** que la situation financière de la commune a été fragilisée par la prise en charge de dommages causés par des phénomènes cycloniques ; que seul l'arrêté des comptes 2018 permettra de vérifier l'effectivité du plan de redressement et le retour à l'équilibre du budget principal de la commune ;

#### PAR CES MOTIFS

**Article 1 : CONSTATE** que la décision budgétaire modificative n° 1 du budget 2018 a été votée en équilibre réel ;

**Article 2 : DIT** qu'il n'est pas nécessaire que la chambre propose des mesures complémentaires ;

**Article 3 : INVITE** la commune à respecter le budget tel que voté et à veiller à poursuivre un plan d'économies ;

**Article 4 : RAPPELLE** que l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que les budgets successifs seront transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes qui appréciera si les mesures de redressement prises par la collectivité sont suffisantes ;

**Article 5 : RAPPELLE** que le conseil municipal devra être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales ;

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de La Réunion et à la comptable de la commune.



Fait et délibéré par la chambre régionale des comptes de La Réunion dans sa séance du douze décembre deux mille dix-huit.

Présents :

M. Christian Colin, conseiller référendaire à la Cour des comptes, président ; M. Sébastien Fernandes, président de section ; M. Paul Parent, premier conseiller, rapporteur.

En foi de quoi le présent avis a été signé par nous.

Signé : M. Christian Colin, conseiller référendaire, président, M. Paul Parent, premier conseiller, rapporteur.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes La Réunion et délivré par moi, secrétaire général.



Yves Le Meur